



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par :

Aurélie JOLY

Tél: 02 37 27 71 68

e-mail : aurelie.joly@aure-et-loir.gouv.fr

Arrêté n° 2010 - 0490

Intercommunalité

**Arrêté portant nouvelle répartition des sièges entre les communes membres
et modification des statuts de
DREUX AGGLOMÉRATION**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-5-1 et L 5211-20-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1688 du 31 octobre 2002 portant création de la Communauté d'agglomération du Drouais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-1199 du 08 décembre 2003 portant adhésion de la commune de Villemeux à la Communauté d'agglomération du Drouais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1272 du 24 décembre 2004 portant adhésion des communes de Boullay-Mivoye et de Boullay-Thierry à la Communauté d'agglomération du Drouais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-0980 du 26 septembre 2008 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Drouais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-0193 du 9 mars 2009 portant intégration de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Drouais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-0398 du 29 mai 2009 portant changement du nom de la Communauté d'agglomération du Drouais en DREUX AGGLOMÉRATION, et modification des statuts;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-0682 du 21 août 2009 portant extension de compétences et modification des statuts concernant la compétence nouvelle facultative "Infrastructures, réseaux et services de communications électroniques" justifiant la modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-0314 du 7 avril 2010 portant extension de compétences par l'ajout de la mission suivante : "élaboration des études sur les énergies renouvelables d'intérêt communautaire" relative à la compétence "Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie", et, à ce titre, proposer une zone de développement de l'éolien sur son périmètre ;

Vu l'article 2-2 des statuts de Dreux Agglomération relatif à la représentation des communes au sein du conseil communautaire et notamment l'article 2-2-2 qui fixe le nombre de délégués par commune selon des strates démographiques déterminées ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2 du 2 février 2010 par laquelle celui-ci a, à la fois:

- approuvé la nouvelle répartition des sièges entre les communes membres, suite à la publication par l'Institut National de la statistique et des Études Économiques (INSEE), publication laissant apparaître le franchissement du seuil de 1500 habitants pour la commune de Luray, ce qui induit un siège supplémentaire pour cette commune
- a approuvé la suppression de l'alinéa 4 de l'article 1
- a approuvé le remplacement du terme "CAAd" par "Dreux Agglomération" dans l'ensemble des statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux membres approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Dreux Agglomération ;

Considérant que les dispositions des articles L5211-5-1 et L5211-20-1 sont respectées ;

Considérant que le délai de trois mois est expiré et que la majorité qualifiée des membres est atteinte ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Arrête :

Article 1^{er}: La commune de Luray dispose d'un siège de délégué titulaire supplémentaire au conseil communautaire de Dreux Agglomération.

Article 2: L'alinéa 4 de l'article 1 des statuts de Dreux Agglomération est supprimé.

Article 3: Le terme "dreux agglomération" est substitué au terme "CAAd" dans l'intégralité des statuts.

Article 4: Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts annexés à l'arrêté n° 2010-0314 du 7 avril 2010.

Article 5 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, Madame la Directrice départementale des finances publiques et Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération "Dreux Agglomération" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le 14 JUIN 2010

**LE PRÉFET,
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,**


Alain ESPINASSE

Dreux agglomération

Le fonctionnement de l'établissement public de coopération intercommunale est régi par le **livre 2 titre I de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son chapitre premier**. Ses statuts sont élaborés dans le cadre des dispositions précitées et comprennent 5 titres.

SOMMAIRE :

SOMMAIRE :	2
Article 1-1 – Constitution	3
Article 1-2 – Objet	3
Article 1-3 – Siège	3
Article 1-4 – Périmètre	4
Article 1-5 – Adhésions ultérieures	4
Article 1-6 – Durée	4
TITRE II : LE FONCTIONNEMENT	5
Article 2-1 – Organe délibérant	5
Article 2-2 – Représentation des Communes au sein du Conseil Communautaire	5
Article 2-3 – Autres organes de dreux-agglomération	8
Article 2-4 – Commission locale d'évaluation des transferts de charges	10
Article 2-5 – Commission des services publics locaux	11
Article 2-6 – Conseil de développement	11
Article 2-7 – Règlement intérieur	12
TITRE III : LES COMPETENCES	13
Article 3-0 – Intérêt communautaire	13
Sous-titre I : Les compétences obligatoires	13
Article 3-1-1 – Développement économique	13
Article 3-1-2 – Aménagement de l'espace	20
Article 3-1-3 – Equilibre social de l'habitat	25
Article 3-1-4 – Politique de la ville	29
Sous-titre II : Les compétences optionnelles	33
Article 3-2-1 – Assainissement	33
Article 3-2-2 – Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie	35
Article 3-2-3 – Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	36
Sous-titre III : Les compétences facultatives	38
Article 3-3-1 – Eau	38
Article 3-3-2 – Tourisme, Loisir et Cadre de vie	40
Article 3-3-3 – Gestion des eaux et espaces naturels	44
Article 3-3-4 – Coordination, création et gestion d'équipement d'accueil pour la petite enfance et le périscolaire	45
Article 3-3-5 – Solidarité : fonds de soutien	46
Article 3-3-6 – Coopération conventionnelle	47
TITRE IV : LES FINANCES	49
Article 4-1 – Budget	49
Article 4-2 – Ressources	49
Article 4-3 – Transferts	50
TITRE V : DISPOSITIONS FINALES	51
Article 5-1 – Modification statutaire	51
Article 5-2 – Comptable public	51

TITRE I : LE TERRITOIRE

Article 1-1 – Constitution

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de son article L.5216-1, une Communauté d'Agglomération est créée par l'arrêté n°2002-1688 en date du 31 octobre 2002.

Elle est constituée par les Communes qui ont délibéré en ce sens, et/ou qui adhèrent aux présents statuts.

Cette Communauté d'Agglomération prend la dénomination de **dreux-agglomération**.

Article 1-2 – Objet

Les Communes adhérentes, au présent statut, s'associent en vue d'élaborer et conduire ensemble, dans un souci de complémentarité, de solidarité et d'efficacité, un projet d'agglomération commun de développement et d'aménagement de leur territoire, dans le respect de leur identité et de la libre administration qui fondent leur richesse et leur diversité.

Article 1-3 – Siège

Le siège de **dreux-agglomération** est fixé à Dreux au 4, rue de Châteaudun 28109 Cedex.

Article 1-4 – Périmètre

Les limites territoriales extérieures des Communes membres fixent le périmètre communautaire, dès lors qu'elles jouxtent une Commune non membre.

Elles correspondent au périmètre délimité par le Préfet d'Eure-et-Loir dans son arrêté n°2002-610 en date du 7 Mai 2002, modifié par les arrêtés d'adhésion n°2003-1199 du 8 novembre 2003 et n°2004-1272 du 24 décembre 2004.

Article 1-5 – Adhésions ultérieures

Par arrêté préfectoral, le périmètre de **dreux-agglomération** peut être étendu par adjonction de Communes selon les modalités prévues à l'article L.5211-18 du CGCT.

Les demandes d'adhésion formulées par des Communes non membres sont étudiées par l'organe délibérant qui émet un avis. S'il est favorable et dans les conditions de majorité requises, Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir sera saisi de cette ou ces demande(s).

Les nouvelles adhésions donneront lieu à la création et à l'attribution de siège(s) supplémentaire(s) dans les conditions prévues aux articles 2-1 et 2-2 ci-après.

Article 1-6 – Durée

Dreux agglomération est constituée pour une durée illimitée conformément à l'article L.5216-2 du CGCT.

TITRE II : LE FONCTIONNEMENT

Article 2-1 – Organe délibérant

dreux-agglomération est administrée par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des Communes membres, en leur sein selon l'article L.5211-6 du CGCT.

L'organe délibérant de **dreux-agglomération** se réunit au moins une fois par trimestre. A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant.

L'organe délibérant est appelé Conseil Communautaire.

Les réunions ont lieu au siège de **dreux-agglomération** ou dans tout lieu choisi par l'organe délibérant notamment dans l'une des Communes membres selon article L.5211-11 du CGCT.

Les décisions prises par l'organe délibérant font l'objet d'une publication à l'attention de la population, d'une transmission au représentant de l'Etat et d'une notification au destinataire individuel, le cas échéant.

Article 2-2 – Représentation des Communes au sein du Conseil Communautaire

2-2-1 : Les principes généraux régissant la représentativité des Communes

dreux-agglomération est administrée par le Conseil Communautaire, dont le nombre et la répartition des membres délégués sont déterminés en application des principes suivants :

- Une Commune ne peut seule détenir la moitié des sièges,
- Chaque Commune dispose au moins d'un siège, détenu, autant que faire se peut, par le Maire de la Commune,

- La détermination et l'ajustement de la représentativité de chaque Commune sont définis selon la strate démographique à laquelle elle appartient, en appliquant le chiffre de la population totale issue du recensement de 1999 ou de tout recensement ultérieur dès lors qu'il a fait l'objet d'une publication officielle,
- Pour les Communes de Dreux et Vernouillet, il est convenu qu'elles disposent respectivement de 14 et 8 sièges au sein du Conseil Communautaire,
- Elles ne peuvent détenir à elles seules la moitié des sièges. En cas d'adhésion de Communes ou de retraits, le nombre de sièges dont disposent les Communes de Dreux et Vernouillet pourra être corrigé pour tenir compte de leur représentativité au sein du Conseil Communautaire,
- Dans l'hypothèse de l'adhésion ou du retrait d'une Commune de **dreux-agglomération**, il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur une éventuelle variation du nombre de délégués des Communes,
- Les délégués suppléants des Communes peuvent, s'ils le souhaitent, siéger au Conseil Communautaire avec voix consultative.

2-2-2 : La fixation des seuils de représentation de chaque Commune

- Le nombre de délégués par Commune est déterminé jusqu'à 10 000 habitants, par la catégorie démographique dont la Commune relève :
 - Communes jusqu'à 500 habitants : 1 délégué,
 - Communes de 501 à 1500 habitants : 2 délégués,
 - Communes de 1501 à 3000 habitants : 3 délégués,
 - Communes de 3001 à 6000 habitants : 5 délégués,
 - Communes de 6001 à 10 000 habitants : 6 délégués.
- Le nombre de représentants des Communes de Dreux et Vernouillet, qui appartiennent à des strates démographiques

supérieures à 10 000 habitants, est arrêté respectivement à 14 et 8 délégués.

- Chaque délégué titulaire, membre du Conseil Communautaire, dispose d'une voix.
- En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, il est pourvu à son remplacement par un délégué suppléant. Dans ce cas, ce dernier, s'il est présent en séance du Conseil Communautaire, siège avec voix délibérative.

Le règlement intérieur, dont se dote **dreux-agglomération**, détermine le fonctionnement du Conseil Communautaire.

Le tableau suivant, page suivante, détermine le nombre de délégués de chaque Commune au sein du Conseil Communautaire, dans le cadre du périmètre actuel de **dreux-agglomération**.

Communes	Population totale 2009	Population totale 2010	Nombre d'élus 2010
Allainville	154	158	1
Aunay-sous-Crécy	592	583	2
Boissy en Drouais	248	249	1
Charpont	565	573	2
Crécy-Couvé	291	290	1
Dreux	33 435	32 797	14
Garancières-en-Drouais	267	282	1
Garnay	961	946	2
Le Boullay Mivoye	420	420	1
Le Boullay Thierry	532	533	2
Louvilliers-en-Drouais	196	199	1
Luray	1 485	1 509	3
Marville-Moutiers-Brûlé	914	933	2
Saulnières	602	609	2
Sainte-Gemme-Moronval	846	892	2
Tréon	1 323	1 331	2
Vernouillet	11 986	12 095	8
Vert-en-Drouais	1 071	1 077	2
Villemeux-sur-Eure	1 637	1 636	3
TOTAL	57 530	57 112	52

Article 2-3 – Autres organes de *dreux-agglomération*

2-3-1 : le Président

Le Président est l'organe exécutif principal de **dreux-agglomération**, selon les dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT.

En cas d'empêchement dans l'exercice normal de ses fonctions, le Président est suppléé par un Vice-président dans l'ordre du tableau.

Le Président de la première séance du Conseil Communautaire est le doyen d'âge.

Le Président est élu par le Conseil Communautaire et en son sein, lors de la première séance plénière.

Le Président représente en justice **dreux-agglomération**.

2-3-2 : les Vice-présidents

Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant. Il est fixé au maximum à 30% de l'effectif total.

Les Vice-présidents sont élus par le Conseil Communautaire et en son sein, lors de la première séance plénière.

Le Président peut déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance une partie de ses attributions aux Vice-présidents.

2-3-3 : le Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif comprend le Président de **dreux-agglomération**, ses Vice-présidents et éventuellement un ou plusieurs autres membres élus.

Le Bureau Exécutif a notamment vocation à impulser le travail de prospection et de définition des éléments constitutifs et des critères de reconnaissance de l'intérêt communautaire.

Le Bureau Exécutif définit et propose également, en coordination avec les commissions de travail, la stratégie et la mise en oeuvre des moyens techniques et financiers nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés, la réalisation de projets identifiés par compétence, des actions de solidarité et de soutien entre Communes membres.

Le Bureau Exécutif prépare et étudie les questions et rapports à soumettre au vote du Conseil Communautaire.

Le Président et le Bureau Exécutif peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil, selon l'article L.5211-10 du CGCT. Lors de chaque réunion du Conseil, le Président rend compte des ses attributions et des travaux du Bureau Exécutif exercés par délégation.

2-3-4 : les Commissions de travail

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, l'établissement public de coopération intercommunale met en place des commissions thématiques.

Ces commissions peuvent organiser, selon les points à traiter, des réunions en commun, créer des groupes de travail, auditer les services ou consultants que **dreux-agglomération** aura désignés pour les sujets relevant de leur compétence.

D'autres commissions peuvent, suivant les besoins, être créées sur proposition du Président ou du Bureau. De même des modifications ou des ajustements peuvent intervenir, quant aux domaines de ces différentes commissions.

Chaque commission est présidée par un Vice-président. Elle est composée de délégués communautaires titulaires. Ils ont voix délibérative. Peuvent également y participer à titre consultatif des délégués communautaires suppléants. De même, sur demande peuvent participer aux commissions de

travail, des conseillers municipaux des Communes membres, personnes siégeant à titre consultatif.

Chaque Vice-président est rapporteur des travaux de sa commission devant le Conseil Communautaire et, en tant que de besoin devant le Bureau Exécutif.

Chaque commission peut désigner un rapporteur particulier à chaque affaire traitée.

Les services de **dreux-agglomération** ont mission de préparer les dossiers qui concernent les commissions. Ils travaillent à l'animation et l'information des commissions aux côtés de chaque Vice-président.

Il sera également mis en place une coordination des Services de **dreux-agglomération** et des Communes membres. Outre les travaux de préparation des dossiers, cette coordination participe et contribue au travail de veille juridique et technique de **dreux-agglomération**.

Article 2-4 – Commission locale d'évaluation des transferts de charges

Afin d'établir les critères pertinents permettant d'évaluer et mettre en oeuvre les transferts de charges qui accompagnent les transferts de compétences des Communes membres vers **dreux-agglomération**, il est créé, conformément à l'article 86 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, une commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC).

La mission de cette CLETC est définie à l'article 1609 *nonies* C IV du Code général des impôts. Elle agit et travaille selon les éléments de l'article 183 IV de la loi du 13 août 2004.

Elle est composée de membres titulaires choisis parmi les membres des conseils municipaux des Communes concernées et travaille en coordination avec le Bureau Exécutif.

Chaque Commune constitutive de **dreux-agglomération** dispose d'au moins un délégué au sein de cette CLETC.

Afin d'assurer le travail d'instruction et d'étude des dossiers de transfert de charges, les services de **dreux-agglomération** et ceux des Communes membres assurent la préparation, le montage des dossiers, les Directions Générales de l'agglomération et des Communes membres en présentent la problématique et les enjeux aux membres de la CLETC.

Afin de garantir une représentation permanente de toutes les Communes, celles-ci désignent autant de délégués titulaires que de suppléants pour la composition de cette commission.

Article 2-5 – Commission des services publics locaux

Une commission des services publics locaux est consultée conformément aux dispositions légales en vigueur pour les services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Elle est notamment consultée, pour avis préalable, par le Conseil Communautaire, sur les projets de délégation de service public et projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière.

Article 2-6 – Conseil de développement

Dans le cadre de l'élaboration des projets d'agglomération, le Conseil de développement est consulté.

Ce Conseil est constitué soit par l'agglomération soit en partenariat avec d'autres établissements publics qui souhaiteraient s'associer à **dreux-agglomération**.

En vue de la mise en oeuvre du projet d'agglomération, **dreux-agglomération** peut signer un contrat d'agglomération avec l'Etat, la Région et, le cas échéant, le département, en application du contrat de plan Etat/Région.

Article 2-7 – Règlement intérieur

Afin de préciser les modalités de son fonctionnement, **dreux-agglomération** se dote d'un règlement intérieur.

TITRE III : LES COMPETENCES

Article 3-0 – Intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil Communautaire, conformément à l'article L.5216-5 du CGCT.

En application des termes de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les compétences qui suivent sont présentées et traitées selon leur intérêt communautaire tel que voté par le Conseil Communautaire du 4 juillet 2006.

Sous-titre I : Les compétences obligatoires

Article 3-1-1 – Développement économique

dreux-agglomération exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres la compétence développement économique.

dreux-agglomération est compétente pour toute action ou toute mission destinée à augmenter ou à maintenir l'emploi, à dynamiser l'activité économique et à promouvoir l'attractivité de son territoire. Toutes ces actions et missions relèvent de l'intérêt communautaire.

dreux-agglomération est compétente pour réaliser ou faire réaliser sur son territoire toute action ou toute mission, notamment une opération d'aménagement de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, destinée à organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques.

1- ANIMATION ET STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

2- PROSPECTION, ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT D'ENTREPRISES SUR LE TERRITOIRE

3- AIDES AUX IMPLANTATIONS ET DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISES

4- AMENAGEMENT DU FONCIER A VOCATION ECONOMIQUE DU TERRITOIRE

5- IMMOBILIER D'ENTREPRISE

3-1-1-1: L'animation et la stratégie de développement économique du territoire

dreux-agglomération définit la stratégie de développement économique de l'agglomération, elle en assure la mise en œuvre, le suivi et son évaluation.

En outre, elle conduit une politique volontariste en matière d'innovation technologique au travers notamment du dispositif MID « Dreux Innovation ». A ce titre, elle peut être soit maître d'ouvrage, soit maître d'œuvre ou encore partenaire d'opérations favorisant la diffusion de l'innovation, le transfert de technologie et une ingénierie pour le développement de la formation professionnelle. Cette politique communautaire passe notamment par des services aux entreprises matérialisés par la création de centres d'essais et de développement, de la création d'un guichet unique pour l'accompagnement et le conseil aux porteurs de projet à en état d'incubation en partenariat avec le dispositif Lancéo Incubation de l'ARITT Centre et au soutien et/ou à la participation à des programmes de recherches et de développement.

Elle définit et assure le suivi des dispositifs contractuels ou appels à projets, avec les collectivités territoriales et l'ensemble des partenaires du monde économique, dont les institutionnels, concernés par les politiques soutenant l'activité économique. **dreux-agglomération** mène, à ce titre, toute action d'ingénierie et/ou pilotage d'étude, de diagnostic, de tableaux de bord, relative au développement économique de l'agglomération. Elle propose un schéma directeur des zones d'activités économiques.

dreux-agglomération est compétente pour définir et organiser la politique de développement commercial de l'agglomération à un niveau stratégique décliné au travers du schéma directeur de développement commercial. Pour ce qui concerne le développement commercial, **dreux-agglomération** est également responsable de l'instruction des dossiers présentés en Commission Départementale d'Équipement Commercial (CDEC), définissant

la position de l'agglomération sur les implantations commerciales de plus de 300m².

Pour un projet localisé sur le territoire de l'agglomération, **dreux-agglomération** soumet son analyse à la Commune concernée par l'implantation étant entendu que ladite Commune siège aux côtés de **dreux-agglomération** en CDEC.

Pour un projet extérieur à l'agglomération, **dreux-agglomération** réalise l'analyse des demandes pour le compte de la Commune qui est sollicitée pour siéger en CDEC en tant que Commune la plus importante de l'arrondissement.

3-1-1-2 : La prospection, l'accueil et l'accompagnement d'entreprises sur le territoire

L'accueil des porteurs de projet économique et le suivi des dossiers d'implantation de même nature sont déclarés d'intérêt communautaire, de même que les actions de concertation et de coordination avec les partenaires et acteurs du développement économique local.

Dreux agglomération est compétente pour assurer un soutien financier et d'ingénierie :

- aux associations d'entreprises reconnues d'intérêt communautaire qui visent à la promotion et/ou à l'animation du territoire ;
- aux filières économiques reconnues d'intérêt communautaire qui visent à l'animation et/ou à la promotion des entreprises et commerces de l'agglomération.

Tout soutien financier et/ou d'ingénierie doit être encadré par une convention d'objectifs signée entre **dreux-agglomération**, l'association et/ou l'entreprise. Elle est renouvelable et revue annuellement. Les Communes

conservent la possibilité d'accorder un soutien complémentaire à cette association et/ou entreprise.

Pour ce qui est des actions de communication et promotion économique et commerciale, **dreux-agglomération** exerce sa compétence dans les limites suivantes :

- communication commerciale de prospection à destination des investisseurs, promoteurs, enseignes ;
- communication de prospection économique à destination des chefs d'entreprises et porteurs de projets ;
- signalétique économique des polarités commerciales de proximité. On entend par là les différents quartiers et les bourgs ruraux ;
- coordination promotionnelle des marchés de plein air et du marché couvert à l'échelle de l'agglomération en concertation avec les Communes.

Dreux agglomération est compétente pour concevoir, gérer, coordonner et animer une structure d'accueil intercommunale du commerce de type « *maison du commerce, de l'artisanat et des consommateurs* ».

3-1-1-3 : Les aides aux implantations et extensions d'entreprises

Dans le cadre des articles L.1511-2 et L.1511-3 du CGCT, l'aide à l'investissement immobilier est prise en charge par **dreux-agglomération**. Le cas échéant, cette aide fait l'objet d'une convention signée entre **dreux-agglomération** et la collectivité compétente.

Pour ce qui concerne la définition et l'attribution des régimes d'aides, hors investissements immobiliers, **dreux-agglomération** peut abonder les aides mises en œuvre par d'autres personnes publiques, notamment la Région Centre en vertu d'une convention.

dreux-agglomération, dans son rôle d'aide au développement économique prend également en charge :

- l'information des porteurs de projets et des différentes entreprises,
- l'aide à la constitution des dossiers de subventions.

3-1-1-4 : L'aménagement du foncier à vocation économique du territoire

dreux-agglomération est compétente et à ce titre est maître d'ouvrage pour la création, l'extension, la gestion, la requalification et la commercialisation des espaces à vocation économique sur l'ensemble de son territoire, soit :

- les zones d'activités : artisanales, industrielles, tertiaires et commerciales,
- les parcelles dédiées à une activité économique artisanale, industrielle, tertiaire ou commerciale à l'intérieur de zones d'aménagement à vocation mixte. Dans ce cas précis des opérations d'aménagement mixtes, c'est-à-dire mêlant activité économique et autres activités, le projet devra être déclaré «*d'intérêt communautaire*» en tout ou partie par la Commune concernée et **dreux-agglomération** pour déterminer le périmètre de compétence de cette dernière sur l'opération en question.

Pour la création et/ou l'extension des espaces à vocation économique, **dreux-agglomération** assure :

- la maîtrise d'ouvrage des phases d'études préalables, à titre d'exemple : schéma directeur de zones, études d'opportunité, de superficie, de vocation,
- la maîtrise foncière : la Commune peut être amenée à déléguer son droit de préemption à **dreux-agglomération** ou à transférer les terrains concernés,

- la maîtrise d'ouvrage des opérations d'aménagement, à savoir les études opérationnelles, la procédure d'urbanisme et les travaux de réalisation,
- la commercialisation des parcelles aménagées, la passation de convention avec les éventuels aménageurs, promoteurs et/ou lotisseurs.

Pour les espaces à vocation économique, **dreux-agglomération** assure la gestion et l'entretien :

- des parcelles privatives non encore commercialisées qui sont propriétés de **dreux-agglomération**,
- de la signalétique interne de ces espaces comme, par exemple, les Relais Information Service, localisation des entreprises. Pour les deux zones commerciales majeures du territoire, **dreux-agglomération** peut intervenir sur les questions de signalétique ou en assistance étude et ingénierie. Dans ce cas précis, **dreux-agglomération** s'attache à établir des partenariats avec les enseignes commerciales implantées dans le cadre de conventions.

En ce qui concerne la requalification et/ou reconversion des espaces à vocation économique, **dreux-agglomération** est compétente pour :

- mener les études préalables, notamment la programmation et définition de la vocation de ces espaces,
- acquérir le foncier nécessaire à la requalification. La Commune peut être amenée à déléguer son droit de préemption à **dreux-agglomération** ou à transférer les terrains concernés,
- assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement des espaces publics, leur plan de financement et/ou conditions de co-financement **dreux-agglomération/Communes**.

3-1-1-5 : L'immobilier d'entreprise

Dreux-agglomération est compétente et à ce titre est maître d'ouvrage pour la création, l'extension et la gestion des bâtiments notamment hôtel d'entreprises, pépinière d'entreprises, bâtiments relais, villas d'entreprises, tout site dont la destination est d'accueillir des activités économiques tertiaires, industrielles, artisanales ou naissantes, issues de l'incubation ou de l'essaimage, sur son territoire.

Lors d'une opération immobilière mixte, c'est-à-dire mêlant activité économique et autres activités, **Dreux-agglomération** est compétente pour contrôler l'opportunité, le programme et l'affectation des lots à vocation économique afin de veiller au respect de la cohérence de la politique communautaire traduite dans les différents schémas directeurs.

Dreux-agglomération définit et met en œuvre une politique communautaire de réserves foncières à vocation économique. Dans ce cadre, elle s'intéresse au devenir des friches industrielles, artisanales ou commerciales. Elle réalise et assure le suivi du recensement des friches de l'ensemble de son territoire. En concertation avec la Commune concernée, elle décide de la vocation future de cette friche. Dans le cas d'une vocation économique, **Dreux-agglomération** est compétente pour effectuer ou faire réaliser la requalification de cette dernière. Elle assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement, leur plan de financement et/ou conditions de cofinancement **Dreux-agglomération/Communes**. La Commune peut être amenée à déléguer son droit de préemption à **Dreux-agglomération**.

Une commission spéciale suit et fait évoluer les dossiers et projets d'intérêt communautaire résultant de la compétence développement économique.

Article 3-1-2 – Aménagement de l'espace

L'aménagement de l'espace se caractérise par un travail d'assemblage de compétences et de spécialités techniques et intellectuelles qu'il doit mettre en correspondance et synergie pour constituer un véritable projet global et durable.

Ceci implique que **dreux-agglomération** se dote de moyens d'étude, d'analyse, de pilotage et de mise au point de sa stratégie et de ses objectifs. Tous ces points contribuent à développer et préciser l'intérêt communautaire des projets que l'agglomération aura à mettre en oeuvre.

1. Conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, **dreux-agglomération** est compétente pour préparer, suivre, réaliser et mettre à jour, en tant que maître d'ouvrage, l'ensemble des travaux d'études, de diagnostic, de prospective, d'orientation et de planification nécessaires à l'aménagement de l'espace de son périmètre :

- a- Par la mise en œuvre et la réalisation d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- b- Dreux agglomération est associée aux travaux d'études, commandités par l'Etat, toute collectivité locale ou établissement public habilités par la loi à les réaliser, dans les domaines de compétences et thèmes touchant à l'agglomération.

2. **dreux-agglomération** est également compétente pour :

- a- La gestion, la commercialisation, l'animation des surfaces à urbaniser incluses dans les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) reconnues d'intérêt communautaire ;
- b- Le financement, en tant que de besoins, d'outils d'exploitation, supports d'information, de consultation de données que la

communauté établit et met à disposition de ses membres en matière d'aménagement de l'espace ;

c- La diffusion des résultats et travaux d'études, dont elle est le maître d'ouvrage ou auxquelles elle est associée, auprès de ses membres et partenaires ;

d- La tenue et la mise à jour de tous les documents et supports d'information qu'elle crée et gère pour le compte de ses adhérents dans le domaine de l'aménagement de l'espace.

LA DEFINITION DE L'AMENAGEMENT DANS LE CODE DE L'URBANISME

Le code de l'urbanisme définit l'aménagement dans son article L. 300-1 de la manière suivante :

«Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en oeuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

L'aménagement, au sens du présent code, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations».

PROPOSITION POUR LA DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE.

La compétence, telle qu'elle est définie, permet à **dreux-agglomération** de travailler sur l'ensemble des démarches contribuant à la définition d'un projet global et durable pour l'agglomération.

Elle s'articule autour de 2 axes qui sont :

- ♦ La définition d'une stratégie d'aménagement du territoire
- ♦ L'aménagement opérationnel des espaces communautaires

3-1-2-1 : Stratégie d'aménagement du territoire

Dreux-agglomération est compétente pour contractualiser, sur les politiques d'aménagement et de développement définies sur son territoire, avec l'ensemble des collectivités et institutionnels concernés et en assure le suivi.

Dreux-agglomération est compétente pour le recueil des données statistiques ou cartographiques, leur analyse au sein d'un observatoire et leur retranscription au sein d'un Système d'Information Géographique (SIG) de manière à apporter une véritable aide à la décision.

Dreux-agglomération prend en compte le besoin d'assistance, de conseil et d'ingénierie des Communes, dans la mesure où l'objectif général défini dans les documents cadre de type SCoT contribue à la mise en cohérence entre leurs projets d'aménagement.

Conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, **Dreux-agglomération** est compétente pour préparer, suivre, réaliser et mettre à jour, en tant que maître d'ouvrage, l'ensemble des travaux d'études, de diagnostic, de prospective, d'orientation et de planification nécessaires à l'aménagement de l'espace de son périmètre :

- par la mise en oeuvre et la réalisation d'un SCoT ;
- par association aux travaux d'études, commandités par l'Etat, toute collectivité locale ou établissement public habilités par la loi à les réaliser, dans les domaines de compétences et thèmes touchant à l'agglomération ;

- pour sa politique de transports publics de voyageurs et de déplacements sur son périmètre ; Plan des Transports Urbains (PTU).

Dans le domaine de l'urbanisme réglementaire communal : chaque Commune membre, bénéficiant des orientations et études mentionnées ci-dessus, demeure pleinement compétente pour la réalisation de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), l'instruction et le suivi des autorisations d'urbanisme qui en découlent.

3-1-2-2 : Aménagement opérationnel des espaces communautaires

dreux-agglomération est compétente pour réaliser ou faire réaliser, sur son périmètre, les investissements et opérations relatives à l'aménagement de l'espace communautaire, à toutes opérations d'aménagement de l'espace reconnues d'intérêt communautaire : il s'agit notamment de création et réalisation de ZAC, de travaux contribuant à l'amélioration des transports publics de voyageurs, à l'amélioration de la desserte d'équipements publics, de quartiers ou de secteurs isolés du périmètre.

dreux-agglomération est également compétente, pour :

- La gestion, la commercialisation, l'animation des surfaces à urbaniser incluses dans les ZAC reconnues d'intérêt communautaire ;
- Le financement, en tant que de besoins, d'outils d'exploitation, supports d'information, de consultation de données que la communauté établit et met à disposition de ses membres en matière d'aménagement de l'espace ;
- La diffusion des résultats et travaux d'études, dont elle est le maître d'ouvrage ou auxquelles elle est associée, auprès de ses membres et partenaires ;
- La tenue et la mise à jour de tous les documents et supports d'information qu'elle crée et gère pour le compte de ses adhérents dans le domaine de l'aménagement de l'espace.

En matière d'aménagement opérationnel, la compétence de **dreux-agglomération** est ouverte aux opérations relatives à :

- toutes les zones à vocation économique inscrites dans le SCoT ;
- la constitution de réserves foncières et à la réalisation d'opérations relevant des compétences exclusives de **dreux-agglomération**, par exemple environnementales.

De surcroît, sont à considérer comme relevant de l'intérêt communautaire, sur accord de la Commune et de **dreux-agglomération** :

- les zones ou parties de zones où la complexité et la mixité des activités constituant l'aménagement impliquent très fortement les compétences de **dreux-agglomération** ;
- les opérations d'aménagement situées sur le territoire de deux ou plusieurs Communes membres dès lors que ces opérations sont en ZAC.

Ainsi, lorsqu'un espace aura été reconnu d'intérêt communautaire selon la définition précédente, l'accord doit retenir que la compétence de **dreux-agglomération** peut créer, reconverter ou restructurer, commercialiser et gérer ces espaces où qu'ils soient sur l'ensemble de son territoire.

En cas de création d'un espace **dreux-agglomération** assure :

- la maîtrise d'ouvrage des phases d'études préalables, notamment schéma directeur de zones, études de faisabilité ;
- la maîtrise foncière nécessaire : les Communes peuvent déléguer leur droit de préemption sur les secteurs concernés ;

- la maîtrise d'ouvrage des opérations d'aménagement, notamment études opérationnelles, procédure de création de ZAC, plan de financement et recherche de subventions, travaux de réalisation.

Pour la reconversion d'une friche ou la restructuration d'un quartier, **dreux-agglomération** est compétente pour :

- mener les études préalables de programmation, définition de la vocation de ces espaces ;
- acquérir le foncier nécessaire à la restructuration, les Communes peuvent déléguer leur droit de préemption sur les secteurs concernés ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement des espaces publics, leur plan de financement et/ou les conditions de financement **dreux-agglomération/Communes**.

Pour la commercialisation des parcelles aménagées, la passation de convention avec les aménageurs éventuels, promoteurs et/ou lotisseurs.

Article 3-1-3 – Equilibre social de l'habitat

En matière d'habitat, de cadre de vie et de logement, la définition de l'intérêt communautaire est directement liée aux orientations de la politique conduite et animée par **dreux-agglomération**. Elle découle de son **Programme Local d'Habitat (PLH)**.

L'élaboration du PLH fait partie des compétences attribuées à **dreux-agglomération**. Le PLH a mis en exergue cinq enjeux stratégiques, pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat dans l'agglomération drouaise :

1. Les interventions liées au renouvellement des quartiers « HLM » les plus dégradés de Dreux et Vernouillet, appuyées par un redéploiement de l'offre actuelle de logement dans ces communes et dans l'ensemble de l'agglomération du Drouais, sont centrales.

2. La diversification de l'offre pour répondre aux besoins locaux est un axe central : proposer des évolutions de parcours résidentiels aux habitants du territoire, vers notamment l'accèsion à la propriété.
3. La politique de l'habitat doit accompagner le développement économique de l'agglomération. Il faut être capable d'anticiper les besoins à venir, en préservant si possible l'équilibre emploi/logements.
4. Le partenariat avec l'ensemble des acteurs concourant à ce développement est tout à fait fondamental. Une grande transparence est nécessaire, avec les bailleurs sociaux, mais aussi, avec certains promoteurs privés qui sont présents et qui jouent le jeu du territoire.
5. Enfin, la question des modes de développement et des formes urbaines produites est un autre sujet de réflexion, essentielle pour répondre en outre aux contraintes de l'insuffisance de foncier disponible. La mise en oeuvre d'une politique foncière active et globale, de la réglementation aux acquisitions, constitue le nerf de toute politique de l'habitat.

Selon ces enjeux, le PLH établit une estimation des besoins en logement et des objectifs de production de logements. Ces objectifs sont quantifiés par famille de logement (social, accession sociale, libre...) et sont territorialisés.

Dans sa dernière phase, le PLH propose des actions qui se répartissent en quatre thèmes :

- Mettre en oeuvre la programmation
- Veiller au confort du parc existant
- Cibler l'action sur un certain nombre de clientèles spécifiques
- Observer, suivre, évaluer

Sur chacun d'entre eux, différents axes d'intervention possibles de **dreux-agglomération** sont proposés lesquels se résument selon différentes catégories :

- action foncière
- aide à la mise en œuvre de projets en matière d'habitat
- politique en faveur du logement des populations spécifiques
- amélioration du parc de logement
- observation

En fonction des propositions du PLH, des compétences de **dreux-agglomération** et du contexte législatif actuel, **dreux-agglomération** doit nécessairement examiner l'adéquation entre ces éléments et les attributions que les Communes souhaitent lui donner.

L'intérêt communautaire tel qu'il est défini a très largement ouvert le champ d'intervention en matière de politique de l'habitat par l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire et par la prise en compte les différentes catégories de populations comme :

- les personnes âgées ;
- les personnes handicapées ;
- les étudiants ;
- les personnes défavorisées ;

L'action d'intérêt communautaire de l'agglomération en politique de logement, qui prend en compte les caractéristiques et particularités de l'habitat sur son périmètre, s'attache notamment à :

- Animer et gérer un observatoire du logement réalisant un travail de suivi, de présentation et de mise à jour de l'offre immobilière, de l'offre foncière sur le périmètre en coordination avec l'ensemble des bailleurs sociaux et opérateurs de l'habitat ;

- Poursuivre l'élaboration du PLH jusqu'à son approbation, suivre sa mise en œuvre avec notamment le bilan à mi-parcours et organiser son renouvellement à la fin de chaque période, 6 ans minimum ;
- Travailler et contribuer à l'élaboration d'études et travaux permettant, en matière d'équilibre de l'habitat, de déterminer les interventions d'intérêt communautaire telles que :
 - Etudier, réaliser et gérer les aires d'accueil des gens du voyage qui sont implantées, en application de la loi, sur le territoire des communes concernées de l'agglomération ;
 - Exercer la délégation des aides à la pierre : gestion des crédits de l'état pour la réalisation de logements sociaux neufs ou réhabilités ;
 - Constituer des réserves foncières contribuant à la réalisation de logements aidés en part significative d'un taux maxi de 20% sur la base de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) ;
 - Proposer, soutenir, réaliser le développement et la mise en œuvre de programmes innovants, qualitatifs en matière d'amélioration, de réhabilitation ou construction de logements sur l'agglomération, notamment à destination des populations spécifiques telles qu'elles sont définies dans le PLH ;
 - Proposer, soutenir, participer au développement et la mise en œuvre de programmes de logements sociaux sur le secteur périurbain contribuant à la revitalisation des centres bourgs et la mise en valeur des centres anciens ;
 - Apporter prioritairement une garantie d'emprunt, au titre de l'intérêt communautaire, en tout ou partie sur des opérations de construction de logements sociaux dont l'envergure dépasserait manifestement la capacité de garantie que pourrait réserver la commune d'accueil à ce programme ; Participer, piloter et coordonner les travaux d'études et de réflexions, ainsi que l'ensemble des procédures et dispositifs traitant des questions de l'équilibre social de l'habitat sur le périmètre de l'agglomération.

Dans tous les cas, dès lors que **dreux-agglomération**, est maître d'ouvrage pour étudier un projet ou pour réaliser des travaux, elle a la compétence pour :

- Mener toutes les études nécessaires ;
- Acquérir le foncier nécessaire à la réalisation du projet : les communes délèguent leur droit de préemption sur les secteurs concernés, si besoin ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux, leur plan de financement et/ou les conditions de financement **dreux-agglomération/communes**.

Pour le suivi de la compétence, **dreux-agglomération** peut créer une commission habitat.

Article 3-1-4 – Politique de la ville

La Politique de la ville est une compétence obligatoire de **dreux-agglomération**. A ce titre, sa mise en œuvre, d'intérêt communautaire consiste dans les actions et dispositifs contractuels d'insertion et d'emploi, dans ceux du domaine de la sécurité et de la prévention de la délinquance, de la rénovation urbaine ainsi que dans les contrats de cohésion sociale.

La mise en œuvre des actions et dispositifs est organisée par **dreux-agglomération** avec les partenaires publics et privés intéressés par la thématique de la politique de la ville sur son périmètre.

3-1-4-1 : L'insertion, l'emploi et la formation

dreux-agglomération est dotée d'un Service Insertion Emploi, dont les moyens techniques, humains et financiers concourent à l'exercice de la compétence obligatoire au titre de la politique de la ville.

L'action d'intérêt communautaire s'inscrit dans les dispositifs et les actions du Plan Local d'Insertion par l'Economie. Le but est de procéder à

l'accompagnement de publics en difficulté pour permettre à un retour à la vie professionnelle par l'insertion.

dreux-agglomération peut proposer, en support à cette compétence, des services tels que le Centre de Tri et la Filière Bois. Elle favorise la formation à des métiers, par l'insertion au regard des débouchés en emploi. Elle pilote et coordonne toute action favorisant les clauses d'insertion dans les marchés publics organisés par elle-même ou ses communes, notamment les marchés conçus dans le cadre du Programme National de Rénovation Urbaine (PNRU).

Par une contractualisation avec la Maison de l'Emploi, de la Formation et de l'Entreprise (MEFE), **dreux-agglomération** participe au développement de nouveaux services aux demandeurs d'emploi locaux, aux salariés en demande de reconversion ainsi qu'aux acteurs du monde économique, en particulier aux entreprises, aux créateurs d'entreprises et aux partenaires qui se mobilisent autour des thématiques de l'emploi et de la formation.

Ce partenariat d'intérêt communautaire fédère l'action des partenaires afin d'atteindre un objectif commun, par la mise en œuvre de moyens novateurs, notamment pour l'aide au retour à l'emploi, le développement, la création et la transmission d'entreprises.

3-1-4-2 : Le Comité Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)

dreux-agglomération a compétence dans le domaine de la mise en œuvre de dispositifs locaux relatifs à la sécurité et à la prévention de la délinquance.

dreux-agglomération intervient par :

- des moyens techniques comme le référencement CORTO ou la mise à disposition du système de cartographie du SIG.
- des moyens humains en conseil et en assistance sur la prévention de la délinquance en milieu rural.

dreux-agglomération fait l'observation des phénomènes de délinquance et d'insécurité et met en place les actions de prévention correspondantes. Elle anime les groupes thématiques et le groupe des communes rurales. Les communes de Dreux et de Vernouillet assurent quant à elles l'animation des groupes territoriaux.

A cette fin, **dreux-agglomération** a obtenu la création d'un CISPD qu'elle anime et gère. Ses moyens techniques, humains et financiers concourent, déjà, à l'exercice de l'intérêt communautaire, au titre de la politique de la ville sur son périmètre.

3-1-4-3 : Le PNRU de dreux-agglomération

Les Communes concernées animent et dirigent, avec **dreux-agglomération**, le programme de rénovation urbaine en œuvre sur les périmètres déterminés.

Dans le cadre du projet de convention Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) associant des Communes de son territoire et des bailleurs sociaux ainsi que des partenaires financiers, **dreux-agglomération** a compétence dans le domaine du suivi et de la participation aux programmes de rénovation urbaine sur son territoire dès lors que ses compétences spécialisées tant opérationnelles qu'administratives sont nécessaires à la réalisation du projet de développement et de rénovation urbaine.

Dreux agglomération participe à ce titre aux actions de gestion urbaine de proximité qui concernent les compétences qu'elle met en œuvre ou bien exerce dans le cadre du PNRU. Dans ce cadre, elle travaille également aux plans de communication qui s'y rapportent.

Les collectivités peuvent se déléguer de manière spéciale et temporaire leurs compétences dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage indivise. Ainsi, il conviendra, le cas échéant, d'autoriser par des conventions la délégation de maîtrise d'ouvrage unique à l'une ou l'autre collectivité signataire de la

convention ANRU du 17 décembre 2004, pour la réalisation du projet de rénovation urbaine, ainsi que son plan de financement en sollicitant toute subvention afférente.

3-1-4-4 : Contrat de ville

En tant que de besoin **dreux-agglomération** s'associe aux Communes concernées pour la préparation et la mise en œuvre les Contrats Urbains de Cohésion Sociale (CUCS).

Sous-titre II : Les compétences optionnelles

Dans un souci d'efficacité, de recherche et d'amélioration de la qualité des processus d'assainissement des eaux usées et plus globalement de protection de l'environnement, la Communauté met en oeuvre ses compétences en matière d'assainissement, d'amélioration de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets non dangereux.

Outre ces compétences dans le domaine de l'environnement et dans un souci de cohérence et de valorisation de l'offre culturelle et sportive de l'agglomération, la Communauté disposera de la compétence relative à la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire de l'agglomération.

Article 3-2-1 – Assainissement

L'exercice de la compétence assainissement a pour objectifs d'assurer et de garantir la qualité du processus d'assainissement sur l'ensemble du territoire communautaire. Ces objectifs font l'objet d'un cahier des charges que **dreux-agglomération** élabore. La mise en oeuvre de la compétence implique pour **dreux-agglomération** qu'elle se dote d'outils prospectifs et de contrôle de la qualité des prestations au moyen de ressources humaines et techniques.

dreux-agglomération prend en charge la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées selon les articles L.2224-7 et suivants du CGCT.

Cependant en matière d'eaux pluviales, **dreux-agglomération** prend en charge la collecte, le transport et le traitement en lien avec les Communes qui financent le solde en équivalent annuité.

La compétence assainissement signifie que **dreux-agglomération** assure et garantit la qualité et la continuité du service assainissement sur l'ensemble du territoire communautaire.

dreux-agglomération est compétente pour réaliser ou faire réaliser les études, planifications et diagnostics nécessaires à la mise en œuvre de ses missions en matière d'assainissement sur son périmètre.

dreux-agglomération réalise les schémas directeurs d'assainissement et les schémas de gestion et d'entretien des équipements. **dreux-agglomération** met en œuvre une planification des investissements et travaux dans ce domaine qu'elle doit réaliser sur le territoire communautaire.

dreux-agglomération met en œuvre les études et travaux nécessaires pour la protection des bassins versants.

En matière d'investissements et opérations d'assainissement des eaux usées et pluviales sur son territoire, **dreux-agglomération** est compétente pour :

- La construction de réseaux, stations et installations de traitement et d'épuration, postes de relevages ;
- L'extension et le renouvellement de ces ouvrages ;
- La création, le contrôle et la mise en œuvre d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

dreux-agglomération est également compétente pour gérer, exploiter et/ou contrôler :

- Les réseaux de collecte et de transport des eaux usées ;
- Les installations collectives d'épuration des eaux usées ;
- L'élimination et/ou la valorisation des boues résiduelles provenant de ces installations ;
- La collecte, le transport et le traitement des eaux pluviales ;
- L'entretien des systèmes d'assainissement individuel.

dreux-agglomération est en relation avec les organismes de suivi et de contrôle technique et financier telles que les Missions Inter-Services de l'Eau (MISE), la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS), l'Agence de l'eau, l'Europe.

Pour la bonne fin de ses missions, **dreux-agglomération** s'est dotée d'une « cellule d'agglomération » dont les moyens techniques, humains et financiers doivent garantir la qualité et la continuité des actions engagées au titre de cette compétence sur son périmètre.

dreux-agglomération doit mettre en œuvre et appliquer une politique tarifaire d'agglomération, au travers d'une redevance d'assainissement. Elle tient compte du niveau de service rendu aux usagers de l'agglomération.

dreux-agglomération organise et anime les commissions et groupes de travail en la matière.

Article 3-2-2 – Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

dreux-agglomération prend en charge l'amélioration et l'exercice de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets conformément aux articles L.2224-13 et suivants du CGCT.

Cette compétence comprend la collecte, le transport, le traitement, l'élimination, la valorisation et le recyclage des déchets ménagers et assimilés et/ou des déchets non dangereux, conformément à la législation et à la réglementation applicables au droit des déchets.

De même, **dreux-agglomération** travaille et contribue à mettre en place des partenariats permettant d'atteindre les objectifs réglementaires de valorisation et filières de traitement des déchets par les Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (D3E) ainsi que pour les bio-déchets, la filière bois/environnement et l'entretien des espaces naturels.

Pour ce faire, **dreux-agglomération** organise un service dont les moyens techniques, humains et financiers doivent garantir la qualité et la continuité des actions engagées au titre de cette compétence sur son périmètre. Elle adhère ou s'associe, en tant que de besoins, aux organismes, EPCI et/ou toute autre structure dont la vocation correspond notamment au traitement des déchets sur un périmètre plus large que le sien, à l'intérieur du territoire départemental d'Eure-et-Loir.

Dreux agglomération doit mettre en œuvre et appliquer une politique fiscale et/ou tarifaire d'agglomération, au travers soit d'une taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), soit d'une redevance spéciale qui tient compte du niveau de service rendu aux usagers de l'agglomération.

Sont également organisées dans ce cadre les actions de lutte contre la pollution et les nuisances environnementales qui représentent un enjeu d'intérêt communautaire.

dreux-agglomération est compétente pour élaborer des études sur les énergies renouvelables d'intérêt communautaire et à ce titre :

- de proposer une zone de développement de l'éolien sur son périmètre.

Article 3-2-3 – Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

La mise en œuvre par **dreux-agglomération** de cette compétence vise notamment à garantir une meilleure accessibilité de la population de l'agglomération aux équipements et services culturels et/ou sportifs qui contribuent à développer et améliorer une pratique et une diffusion culturelle et sportive sur le périmètre de l'agglomération.

3-2-3-1. Politique communautaire

Dans ces domaines, **dreux-agglomération** a pour vocation de réaliser les études préalables, la création, l'entretien et le fonctionnement des grands équipements structurants culturels et sportifs qui seront qualifiés d'intérêt communautaire.

- Elle contribue notamment au développement des pratiques artistiques et culturelles : elle peut financer des investissements sur les équipements existants, et à créer reconnus d'intérêt communautaire ; elle peut financer ou soutenir des actions menées dans ces disciplines, suivant le principe de subsidiarité ;
- Elle est compétente pour la rénovation, la transformation ou la création d'équipements sportifs d'intérêt communautaire. Elle peut prendre en charge les équipements existants reconnus d'intérêt communautaire ;
- Elle assure et soutient une animation culturelle et sportive équilibrée et coordonnée, sur le territoire de l'agglomération par le financement de projets et d'actions reconnus d'intérêt communautaire.

3-2-3-2. Equipements de la compétence communautaire

La liste des équipements dits d'intérêt communautaire comprend, à ce jour, les équipements suivants, à savoir :

1. L'Atelier à spectacle.
2. Pôle Culturel soit :
 - La médiathèque
 - L'école agréée de musique, de danse et d'art dramatique
 - L'auditorium

3-2-3-3. Procédure de transfert des équipements d'intérêt communautaire à la compétence communautaire

Compte tenu des nouvelles dispositions législatives en matière de transfert d'un équipement, notamment en termes de transfert de charges, il convient

d'étudier tout nouveau transfert selon un rapport d'expert qui sera commandité, d'un commun accord, par les collectivités concernées.

Ainsi à partir d'un cahier des charges, permettant de déterminer l'intérêt communautaire, rédigé en commun, entre **dreux-agglomération** et la Commune concernée par l'équipement, un cabinet d'expert devra proposer les solutions et mesurer les incidences techniques et financières relatives au transfert d'un équipement d'une Commune à **dreux-agglomération**.

Au vu des conclusions et préconisations émanant du rapport d'expertise, le bureau exécutif et, ensuite, le conseil communautaire devront entériner l'intérêt communautaire de tout nouvel équipement à transférer à l'agglomération ainsi que les transferts de charges correspondants, après avoir pris l'avis de la CLECT.

Tel est le cas pour la piscine de Vernouillet, d'intérêt communautaire, et pour laquelle les résultats d'une expertise devront confirmer et identifier les éléments nécessaires à son transfert vers **dreux-agglomération**.

3-2-3-4. Commissions des équipements culturels et sportifs

Deux commissions spécialisées prennent en charge le suivi de ces compétences, l'une «affaires et équipements culturels» l'autre «affaires sportives et loisirs».

Sous-titre III : Les compétences facultatives

Article 3-3-1 – Eau

dreux-agglomération prend en charge les questions et projets relatifs à la production et au traitement d'eau potable, afin de garantir la continuité et la qualité des approvisionnements en eau potable sur le périmètre de l'agglomération, notamment à travers une politique de protection des ressources, d'entretien, de modernisation des captages, des réservoirs

amont des réseaux de distribution, des interconnexions de réseaux de leurs extensions.

3-3-1-1. champs d'intervention

dreux-agglomération procède à toute étude et planification nécessaire à la mise en oeuvre des objectifs qu'elle se fixe en matière de production et de traitement de l'eau potable.

Elle est compétente notamment pour :

- élaborer un plan de prévention des risques ;
- réaliser ou faire réaliser toute étude ou mission relative à l'amélioration de l'alimentation en eau, en qualité, quantité et coût, des Communes relevant du périmètre de l'agglomération.

L'action de **dreux-agglomération** pour l'exercice de sa compétence facultative production et traitement de l'eau potable doit garantir la continuité et la qualité des approvisionnements sur le périmètre de l'agglomération. Elle se traduit par :

- L'étude, la planification, la création, l'entretien et la gestion technique ainsi que financière de stations et unités de traitement de l'eau potable et le cas échéant des capacités de son stockage ;
- La définition d'une politique de protection et de valorisation des ressources ;
- L'entretien et la modernisation des captages, des réseaux et des interconnexions de réseaux ;
- La protection des nappes, puits et champs captants ;
- La lutte contre le ravinement.

Elle se coordonne avec les différents partenaires, notamment le Conseil Général d'Eure-et-Loir.

3-3-1-2. Moyens techniques, humains et financiers

Pour l'exercice de cette compétence sur son périmètre, **dreux-agglomération** est dotée d'un service dont les moyens techniques, humains et financiers doivent garantir la qualité et la continuité de ses actions engagées sur ces thèmes.

dreux-agglomération doit mettre en œuvre et appliquer une politique tarifaire d'agglomération, au travers d'une redevance production d'eau. Elle tient compte du niveau de service rendu aux usagers de l'agglomération.

Article 3-3-2 – Tourisme, Loisir et Cadre de vie

3-3-2-1. Stratégie touristique de dreux-agglomération

Une étude a mis en exergue les potentialités du territoire et ses faiblesses dans un diagnostic très complet de la situation locale. De ce constat découle un programme d'actions qui préconise une forte intervention publique. En effet, cet engagement dans la voie d'un développement touristique du territoire nécessite que la collectivité assume un rôle de pilote ou d'animateur du développement touristique auprès des acteurs du territoire et des partenaires, l'objectif étant que le territoire de l'agglomération devienne, à moyen/long terme, une destination loisir et de court séjour, avec les retombées économiques que cela suppose et les bénéfices en terme d'image et de cadre de vie.

dreux-agglomération assume des rôles suivants : pilote du développement, aménageur de l'espace, catalyseur de la production et de la promotion et animateur de l'accueil et de l'information à travers une relation animée avec un office de tourisme communautaire.

dreux-agglomération s'inscrit dans l'engagement d'une politique volontariste de développement touristique inédite et positionne l'Office du

Tourisme Communautaire comme son outil incontournable, notamment à travers la recherche de nouveaux investisseurs.

L'engagement de **dreux-agglomération** dans la mise en œuvre d'une véritable politique touristique d'agglomération s'articule autour de 4 étapes :

1. la définition de l'intérêt communautaire en matière de tourisme,
2. le transfert de la compétence tourisme par les communes,
3. la création d'un Office de Tourisme Communautaire (OTC),
4. l'instauration de la taxe de séjour communautaire.

Pour pouvoir déléguer tout ou partie de ses compétences à un éventuel office du tourisme, **dreux-agglomération** doit tout d'abord s'en doter.

Les champs d'intervention possibles sont les suivants :

1. ACCUEIL, INFORMATION, PROMOTION
2. COORDINATION DES PARTENAIRES
3. PILOTAGE STRATEGIQUE ET ANIMATION DU DEVELOPPEMENT
4. EQUIPEMENTS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

3-3-2-2. Accueil, information, promotion du territoire

dreux-agglomération a compétence pour assurer l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de son territoire. Pour ce faire, elle sera amenée à :

- faire la commercialisation de produits touristiques,
- développer la promotion du territoire et la communication afin de construire une destination touristique et relayer auprès des clients, les efforts entrepris par les acteurs publics et privés.

3-3-2-3. Coordination des partenaires

Dreux agglomération est compétente pour coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local afin de gagner en efficacité, en lisibilité, réaliser des économies d'échelles et qualifier l'offre des prestations et des produits.

3-3-2-4. Pilotage stratégique et animation du développement

dreux-agglomération assure l'élaboration et la mise en œuvre de la politique touristique et mène à ce titre les études nécessaires à la définition de la politique intercommunale et les programmes liés à ce développement.

Elle peut, à ce titre, mettre en œuvre toute action de prospection pour rechercher des opérateurs touristiques.

3-3-2-5. Equipements d'intérêt communautaire

dreux-agglomération est compétente pour l'exploitation et la gestion d'équipements touristiques et de loisirs jouant un rôle structurant dans la mise en place de la stratégie communautaire, avec pour objectif de veiller à la qualité de la prestation.

3-3-2-6. Moyens techniques, humains et financiers

1. Office de Tourisme Communautaire

dreux-agglomération a compétence pour créer, gérer et animer un office de tourisme communautaire qui prendra la forme juridique la mieux adaptée aux compétences qui lui seront déléguées, en concertation avec les acteurs et les collectivités concernées.

2. Taxe de Séjour

Pour mettre en œuvre sa politique touristique, **dreux-agglomération** a compétence pour instaurer une taxe de séjour à l'échelle du territoire communautaire. Celle-ci permet de faire participer les touristes au financement des actions effectuées et à la qualité de leur séjour, hors la prestation marchande soit :

- la protection et la valorisation des ressources naturelles, patrimoniales du territoire,
- la professionnalisation générale de la destination et notamment de l'accueil et de l'information,
- le développement de la qualité et de l'accessibilité des offres qui leur sont proposées,
- l'engagement de la promotion et de la communication.

Le montant de cette taxe sera reversé, pour tout ou partie, à l'Office de Tourisme Communautaire, dès lors qu'il aura été créé, en fonction des délégations qui lui seront attribuées.

3. Comité de direction

Pour le suivi de la compétence tourisme, **dreux-agglomération** constitue un comité de direction comprenant une majorité d'élus de **dreux-agglomération** et des personnes qualifiées ainsi que des professionnels.

Article 3-3-3 – Gestion des eaux et espaces naturels

3-3-3-1. Gestion des rivières et plans d'eau

Lors de sa création, **dreux-agglomération** a considéré devoir s'impliquer dans l'organisation et la participation à des actions coordonnées, notamment en matière de prévention des risques d'inondations, en tenant compte, toutefois, de l'élaboration des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

Aujourd'hui, plusieurs syndicats de rivières continuent d'exercer activement leur compétence en matière de gestion des cours d'eau et/ou plans d'eau. Dans ce contexte, l'implication de **dreux-agglomération** se matérialise par l'exercice d'une compétence facultative.

Ainsi, la communauté peut prendre en charge, seule ou associée, des actions qui contribuent à garantir son territoire contre les crues, inondations et pollutions.

C'est pourquoi, l'action communautaire consiste à :

- Soutenir les syndicats qui ont compétences pour intervenir, par des travaux d'entretien et d'amélioration des lits, abords de rivières et plans d'eau, notamment le curage, la réfection des berges et des digues ;
- Coordonner en s'associant à l'organisation d'interventions en cas de situation de crise liée aux inondations ;
- Susciter et soutenir tous les travaux qui contribuent à réguler le cours des rivières sur son périmètre.

3-3-3 -2. Valorisation des espaces naturels

dreux-agglomération peut contribuer à la valorisation des espaces naturels considérés comme d'intérêt communautaire du fait des références au SCoT ou/et aux études paysagères, afin de protéger le patrimoine environnemental et touristique sur son périmètre.

Article 3-3-4 – Coordination, création et gestion d'équipement d'accueil pour la petite enfance et le périscolaire

dreux-agglomération peut être compétente en matière de diagnostic des besoins et problèmes en matière d'accueil de la petite enfance et de l'enfance dans l'agglomération (soit de 0 à 11 ans). A ce titre, **dreux-agglomération** mène toute étude de diagnostic en collaboration avec les partenaires concernés telles les structures d'accueil existantes, la Caisse des Allocations Familiales (CAF) et les collectivités permettant de définir les besoins en matière de localisation, de capacité et de type d'accueil de la petite enfance sur l'ensemble de son territoire.

Dreux-agglomération peut être maître d'ouvrage de projet d'extension ou création de sites d'accueil pour la petite enfance, dès lors qu'un tel projet résulte d'une étude ou d'un diagnostic mettant en évidence le besoin d'une solution communautaire. Ainsi, l'intérêt communautaire en matière d'accueil de la petite enfance est de répondre aux objectifs définis dans le SCoT et le PLH, c'est-à-dire résultant d'une problématique d'accueil de populations nouvelles et le développement des logements sociaux dans le secteur périurbain.

En conséquence, **Dreux-agglomération** pourrait directement ou indirectement réaliser ou gérer tout type d'équipements d'accueil nouveaux d'intérêt communautaire dès lors que, dans une organisation des Communes en secteur, une base de population suffisante serait définie.

Article 3-3-5 – Solidarité : fonds de soutien

Dreux-agglomération peut, sur décision du Conseil Communautaire, attribuer des fonds de concours aux Communes membres afin de contribuer à la réalisation d'actions et/ou à l'acquisition d'équipements dont l'utilité solidaire est avérée et que la Commune membre concernée ne peut manifestement organiser ou financer seule. Ce peut être le cas en situation particulière de crise comme des inondations, des catastrophes naturelles etc.

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ou d'une compétence communautaire, l'article L.5216-5 VI du CGCT prévoit que des fonds de concours peuvent être versés à **Dreux-agglomération** par les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Article 3-3-6 – Coopération conventionnelle

dreux-agglomération peut coopérer par convention avec ses Communes membres, des Communes extérieures et des établissements publics, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment le respect de la libre concurrence et de la liberté du commerce et de l'industrie.

dreux-agglomération peut assurer une prestation de service ou réaliser des investissements pour le compte de ses Communes membres, pour d'autres Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou syndicats mixtes, dans les conditions fixées par l'article L.5211-56 du CGCT.

De même, elle peut se voir confier par ses Communes membres, leur groupement ou par toute autre collectivité territoriale ou établissement public, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions et inversement, dans les conditions prévues aux articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT.

dreux-agglomération peut notamment intervenir, sur décision du Conseil Communautaire, en tant que maître d'ouvrage public délégué, au sens et dans les conditions prévues par la loi relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique n°85-704 du 12 juillet 1985.

Elle peut, dans les mêmes conditions, faire appel à une de ses Communes membres comme mandataire ou délégataire de compétence ou inversement selon l'article L.5215-17 du CGCT par application de l'article L.5216-7-1 du même code.

Article 3-3-7 – Infrastructures, réseaux et services de Communications électroniques

Conformément à législation en vigueur, et en particulier à l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales, **dreux-agglomération** est compétente, et à ce titre maître d'ouvrage, pour établir, gérer et exploiter

sur son territoire des infrastructures, réseaux et services de communications électroniques.

Pour ce faire, **dreux-agglomération** est propriétaire des infrastructures et réseaux de communications électroniques. Les infrastructures des communes peuvent lui être transférées selon les modalités définies par la Commission locale des transferts de charges, leurs réseaux peuvent l'être dans les mêmes conditions lorsqu'il s'agit de réseaux ouverts.

En vue de leur exploitation, **dreux-agglomération** pourra mettre de telles infrastructures et réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux de communications électroniques.

TITRE IV : LES FINANCES

Article 4-1 – Budget

dreux-agglomération vote chaque année son budget dans le respect des dispositions légales et réglementaires du CGCT et du Code Général des Impôts.

Le budget pourvoit aux dépenses afférentes à son fonctionnement dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

Article 4-2 – Ressources

Les recettes du budget de **dreux-agglomération** comprennent notamment :

- les ressources fiscales mentionnées aux articles 1609 *nonies* C et *nonies* D du Code Général des Impôts. Le Conseil Communautaire peut décider de l'adoption d'une fiscalité mixte en instaurant une taxe additionnelle communautaire sur les impôts ménage ;
- le revenu des biens mobiliers et immobiliers appartenant à **dreux-agglomération** ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des différentes taxes, redevances, contributions, versements correspondant aux services assurés, notamment le versement transport prévu à l'article L.2333-64 du CGCT, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, la redevance spéciale d'enlèvement des ordures ménagères, la Taxe de Séjour ;
- les sommes perçues en échange d'un service rendu ;
- les dotations, participations et subventions de personnes publiques habilitées, notamment la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) ;

- les fonds de concours pour les équipements et exercice des compétences communautaires.

Article 4-3 – Transferts

a- Les transferts de compétences s'effectuent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment prévues aux articles L.5211-4-1, L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-18 du CGCT.

La mise à disposition s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles prévues aux articles L.1321-1 à L.1321-8 du CGCT.

Ainsi, notamment, le transfert de compétences entraîne le transfert à **dreux-agglomération** ou la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés, à la date du transfert.

Conformément à l'article 1609 *nonies* C du Code général des Impôts, les transferts financiers, patrimoniaux et autres, sont opérés après avis de la CLETC définie à l'article 10. Dans les cas de transfert de personnel, l'avis des Commissions Administratives Paritaires et Comités Techniques Paritaires est sollicité.

Le montant de l'attribution de compensation, selon l'équilibre budgétaire et des compétences de **dreux-agglomération**, peut être fixé librement par le Conseil Communautaire, statuant à l'unanimité, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

b- Pour l'exercice de ses compétences, tant en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace (politique foncière, mise en œuvre de programme de logements sociaux, accueil pour la petite enfance et le périscolaire,...) que de tourisme et d'équipements culturel et sportif, **dreux-**

agglomération et ses Communes membres doivent étudier les transferts de charges et tout autre moyen de financement, par exemple fonds de concours, permettant l'équilibre budgétaire des actions engagées.

Il convient, le cas échéant, d'autoriser des délégations de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un projet ainsi que son plan de financement et solliciter toute subvention afférente au projet.

Ainsi, compte tenu des dispositions législatives de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 183 IV et 186, la CLECT propose au Conseil Communautaire de délibérer sur le transfert de charges résultant de la redéfinition de l'intérêt communautaire opérée le 4 juillet 2006. Cela permet d'assurer le financement, en tout ou partie, de ces compétences via l'attribution compensatrice.

Le Conseil Communautaire, sur proposition de la CLECT, délibère sur les révisions des attributions compensatrices, selon le principe de l'équilibre budgétaire et au vu des compétences de **dreux-agglomération**.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 5-1 – Modification statutaire

Toute modification statutaire, qu'il s'agisse de l'extension des compétences de **dreux-agglomération**, de l'extension ou de la réduction de son périmètre par adhésion ou par retrait de Communes membres, est décidée dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L.5211-16 à L.5211-20-1 du CGCT.

Article 5-2 – Comptable public

Les fonctions de receveur de **dreux-agglomération** sont assurées par le Trésorier Principal Municipal de Dreux.

Vus pour être annexés à mon arrêté n° 2010 – 0490 du 14 juin 2010

**LE PRÉFET,
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Signé,

Alain ESPINASSE